

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1063

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1044 RELATIF AUX
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE LA CATÉGORIE
« ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »**

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 JANVIER 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 15 JANVIER 2024

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1063

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1044 RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE LA CATÉGORIE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 23-1044 relatif aux établissements d'hébergement touristique de la catégorie « Établissements de résidence principale »*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors de la séance du 3 juillet 2023, dans le but de transférer les tarifs reliés aux permis vers le règlement de taxation et de tarification annuel de la Municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 24-1063 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 24-1063 modifiant le Règlement numéro 23-1044 relatif aux établissements d'hébergement touristique de la catégorie « Établissements de résidence principale »* ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article et alinéa par alinéa, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Le deuxième alinéa de l'article 6 du *Règlement numéro 23-1044 relatif aux établissements d'hébergement touristique de la catégorie « Établissements de résidence principale »* est remplacé par le suivant :

Il doit être renouvelé avant le premier janvier de chaque année pour permettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 5. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 7 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à un établissement de résidence principale est établi en fonction de la capacité d'accueil de la résidence. Ce dernier est prévu au règlement établissant la taxation et les tarifs de la Municipalité en vigueur.

ARTICLE 6. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE _____ 2024.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier